



ARRETE MUNICIPAL 8/3-89-2022

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L 2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-
8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie
– signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977
modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie :
signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
modifié),

VU la demande présentée par l'entreprise OMEXOM sollicitant l'autorisation
d'effectuer des travaux de raccordement électrique pour le corps de ferme en cours de
réhabilitation au Londel,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation
sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux et assurer la
sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'Avenue Daniel Bruand – Le Londel.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de réaliser lesdits travaux, l'Entreprise OMEXON est autorisée effectuer les
travaux Avenue Daniel Bruand à compter du 10 octobre 2022 jusqu'à fin de chantier.

ARTICLE 2 :

La circulation sera perturbée de 7h30 à 17h30 dans le cadre de la viabilisation du
corps de ferme.

ARTICLE 3 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services
de sécurité, secours, police, incendie, ramassage des déchets.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera
mise en place par l'Entreprise OMEXON qui sera tenue de signaler son chantier à l'aide
d'un balisage sur la zone relevée et de panneaux types AK5 et AK3.

ARTICLE 5 : Le stationnement aux abords du chantier sera interdit pendant toute la
durée du chantier.

ARTICLE 6 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever
tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les
dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans
leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par le
permissionnaire d'observer les prescriptions

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur Yohann HELLIO, conducteur de travaux Entreprise OMEXOM,
 - Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer
 - Monsieur le Directeur de Twisto
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE, Le 10 octobre 2022

Le Maire,
Christian CHAUVOS



Publié le 10 octobre 2022